

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 04-242 Auel

Direction départementale de  
l'équipement  
Direction de l'urbanisme, de  
l'environnement et du logement  
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques d'effondrements de carrières sur les communes de Médan et Villennes-sur-Seine.

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles L.562-1 à L.562-7 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et, notamment ses articles R11-4 à R11-14;

Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment ses articles 16 à 22 relatifs aux plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1986 portant délimitation du périmètre des zones de mouvements de terrains, pris en application de l'article R 111-3 du code de l'urbanisme, et valant plan de prévention des risques ;

Considérant que la délimitation des zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées, et que les prescriptions imposées à ces constructions méritent d'être plus précises ;

Considérant le danger présenté par les risques d'effondrement de carrières ;

Considérant l'obligation d'assurer la protection des biens et des personnes contre les risques d'effondrements, compte tenu des enjeux en matière de responsabilité de l'Etat et du principe de précaution rappelé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 février 1995 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1er :

Est prescrite la révision du plan de prévention des risques concernant les zones soumises aux risques d'effondrement de carrières souterraines sur les communes de Médan et Villennes-Sur-Seine.

### Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur un plan au 1/25000 sur les communes de Médan et Villennes-Sur-Seine.

### Article 3 :

La direction départementale de l'équipement est chargée de l'élaboration de ce plan de prévention des risques.

Elle sera assistée par un comité de pilotage constitué comme suit :

- Un représentant de la direction régionale de l'environnement
- Un représentant de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement
- Un représentant de l'inspection générale des carrières

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée aux maires des communes de Médan et Villennes-Sur-Seine ainsi qu'au ministre de l'écologie et du développement durable (direction de la prévention des pollutions et des risques), au directeur régional de l'environnement, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'inspecteur général des carrières, au directeur départemental de l'équipement et au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye.

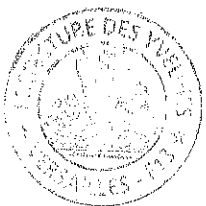
### Article 5 :

le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Médan, le maire de Villennes-Sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 novembre 2004

Le Préfet,

Signé : Bernard NIQUET

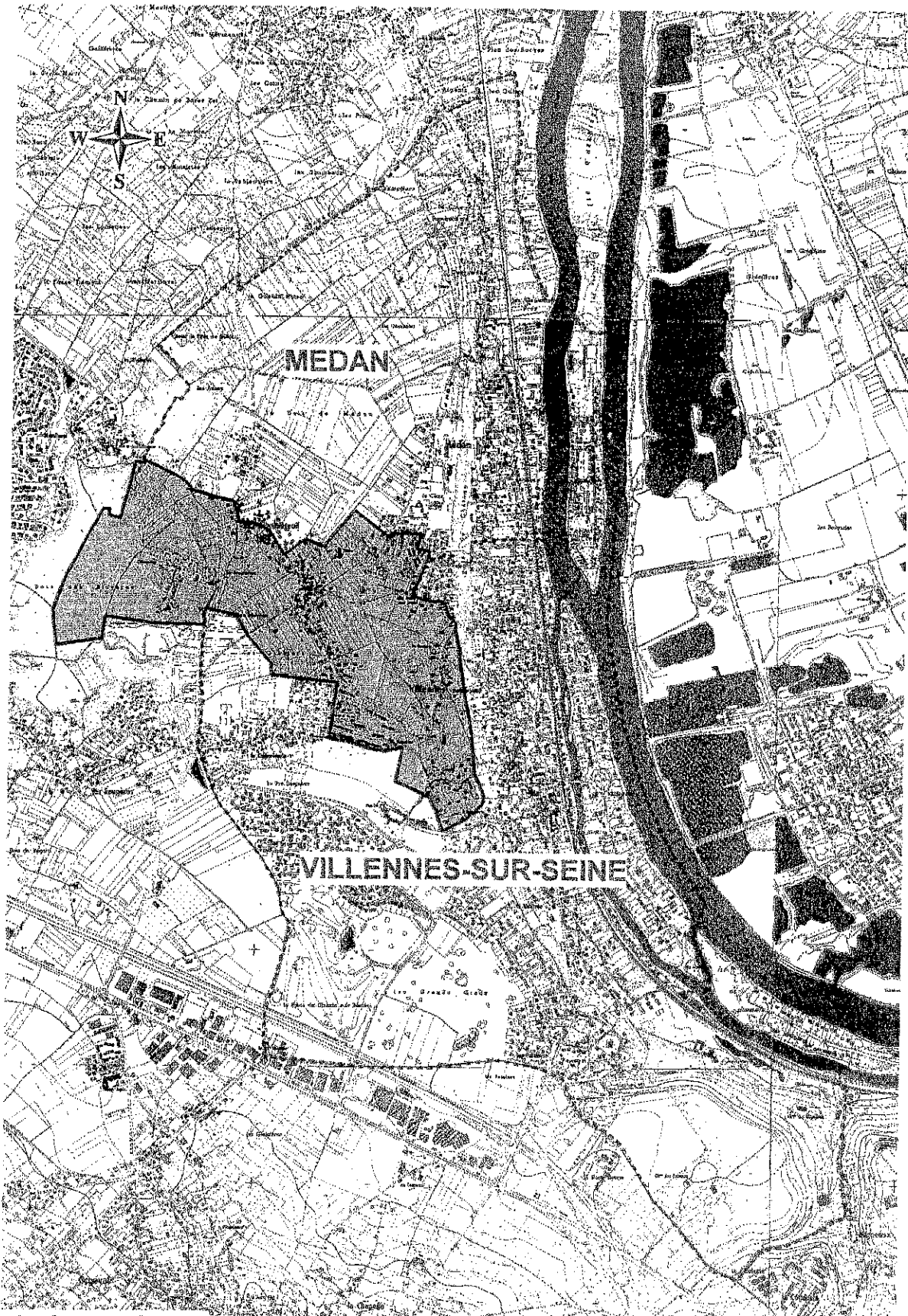



POUR AMPLIATION  
LE PRÉFET DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attaché Adjoint au  
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

# Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières de Gypse abandonnées

## Communes de Médan et Villennes sur Seine - Périmètre d'étude



 Périmètre d'étude

Echelle 1/25000